

CONVENTION D'OBTENTION ET D'ACHAT DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Entre

CC LES RIVES DE LA LAURENCE

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 243301249

Dont le siège social se situe au : 30 CHEMIN DE NICE - 33450 SAINT LOUBES

Représentée par Hubert LAPORTE en tant que Président

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « **le VENDEUR** »,

Et

La société ACCEEN - OFEE

S.A.S. au capital de 2 003 967,00 €

Siège social : 59 BOULEVARD EXELMANS 75016 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le n°504 668 377,

Représenté(e) par Alexis BELLOT en qualité de Directeur Commercial,

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **l'ACHETEUR** »,

Ci-après collectivement dénommées « **les PARTIES** »

PREAMBULE

Au titre de la loi de Programme n°2005-781 du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, fixant les Orientations de la Politique Énergétique de la France dite loi POPE, les distributeurs d'énergies sont contraints de réaliser des économies d'énergie (appelés « Obligés »).

La Société ACCEEN-OFEE est, quant à elle, devenue un acteur obligé en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'énergie, c'est-à-dire astreint à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie. Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE ») constitue l'un des principaux instruments de cette politique de maîtrise de la demande énergétique.

En effet, le volume d'économies d'énergie généré, exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré ces économies (ci-après « kWh cumac »), sont ensuite convertis en CEE, validés par le Pôle National des CEE (ci-après « PNCEE ») et enregistrés au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « EMMY »).

En outre, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « LTECV ») intègre désormais un objectif spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, le volume d'obligation « précarité » de chaque obligé étant calculé proportionnellement à son obligation « classique » d'économies d'énergie (les CEE correspondant à cette obligation étant ci-après désignés les « CEE précarité »). La société OFEE a la qualité de délégataire d'Obligés pour la sixième période d'obligation d'économies d'énergie, qui débute le 1er janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2030.

L'arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la 6^{ème} période du dispositif des CEE est venu ouvrir la possibilité aux personnes éligibles d'agir directement, sans avoir besoin d'être incitée par un acteur obligé, dans la réalisation d'Opérations d'économie d'énergie relevant des différents dispositifs Coup de Pouce, sous réserve qu'elles agissent exclusivement sur leur propre patrimoine. Ainsi, lorsqu'elles agissent dans ce cadre, elles n'ont pas besoin de signer les chartes « Coup de pouce ».

Dans le cadre du dispositif des CEE, les Obligés peuvent se libérer de leur obligation soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des CEE obtenus par d'autres opérateurs.

Ainsi, afin de remplir ses obligations au titre de la loi, l'ACHETEUR souhaite acheter des CEE au VENDEUR dans le cadre du présent Contrat.

C'est dans ces conditions que les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

CONVENTION OU CONTRAT : désigne la présente Convention, en ce y compris les éventuelles annexes qui pourraient y être jointes.

DATE D'ECHEANCE DE LIVRAISON : désigne la date limite de transmission à l'ACHETEUR des Dossiers CEE représentant le Volume d'engagement, le cas échéant.

OPERATION(S) : désigne l'/les Opérations d'économies d'énergie donnant lieu à la délivrance de CEE destinés à être cédés à l'ACHETEUR dans le cadre du présent Contrat.

Sont notamment concernées les opérations répertoriées par les fiches d'opérations standardisées consultables sur le site internet : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/operations-standardisees-deconomies-denergie>, définies par l'arrêté du 22 décembre 2014 et publiées au Journal Officiel le 24 décembre 2014 et ses arrêtés modificatifs.

Sont également couvert au périmètre du Contrat les Opérations réalisées sur le patrimoine propre du VENDEUR relevant des dispositifs « Coup de Pouce » tels que décrits dans l'arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la 6^{ème} période du dispositif des CEE, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2025.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ACHETEUR accepte de constituer les dossiers de demande de CEE du VENDEUR puis de procéder à l'achat auprès de ce dernier d'une quantité indéterminée de CEE classique et/ou de CEE précarité exprimés en kWh cumac et selon un prix convenu entre les Parties.

Les Opérations engagées par le VENDEUR à compter du 1^{er} février 2026, relevant des dispositifs Coup de Pouce, sur son propre patrimoine, sont également couvertes par le Contrat. Les bonifications applicables sont décrites en Annexe 2.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le dépôt des dossiers de demande de CEE constitués par l'ACHETEUR pourra être effectué soit sur le compte EMMY de l'ACHETEUR, sous réserve qu'au moins un dossier de demande de CEE portant sur une Opération dont l'ACHETEUR est le demandeur soit inclus dans ce lot à déposer, soit sur le compte

EMMY du VENDEUR sous réserve d'obtenir le volume minimum de demande de CEE requis par le dispositif des CEE. Ce choix sera fait d'un commun accord entre les Parties à réception par l'ACHETEUR des éléments de dossiers de demande de CEE complets et conformes de la part du VENDEUR.

3.1 Engagements du VENDEUR :

Dès lors que, sur demande du VENDEUR, l'ACHETEUR aura identifié que les investissements de ce dernier seraient éligibles à la délivrance de CEE, le VENDEUR s'engage expressément à :

- Transmettre exclusivement à l'ACHETEUR les documents et informations relatifs à une Opération pour laquelle l'ACHETEUR aura donné préalablement son accord pour constituer le dossier de demande de CEE et acquérir ces derniers aux conditions définies à l'article 4 ci-après ; Ces documents sont tout justificatif ou information résultant de la réglementation en vigueur fixant la liste des éléments nécessaires à la demande de CEE et des fiches standardisées concernées et ce, dans un délai maximum de trois mois en amont de la date limite du dépôt du dossier de demande de CEE au PNCEE (péremption réglementaire). Au-delà de ce délai, l'ACHETEUR ne saurait voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, et se réserve le droit de refuser ledit dossier de demande de CEE, le VENDEUR devra alors prendre à sa charge les conséquences financières de ce refus.
- Garantir la véracité des informations concernant le bien/bâtiment/installation objet de ces Opérations ;
- En cas de dépôt des dossiers de demande de CEE sur le compte EMMY de l'ACHETEUR : Signer les documents permettant de réaliser le dépôt des dossiers de demande de CEE portant sur des Opérations en regroupement sur le compte de l'ACHETEUR (mandat et lettre de regroupement, Annexe 1),
- En cas de dépôt des dossiers de demande de CEE sur le compte EMMY du VENDEUR : Réaliser le transfert de propriété des CEE sur le compte EMMY de l'ACHETEUR, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'enregistrement desdits CEE sur son propre compte EMMY ;
- Faire réaliser les contrôles obligatoires par un organisme accrédité « COFRAC », à sa charge, permettant l'obtention d'un dossier de demande de CEE complet et conforme.
Le VENDEUR pourra mandater l'ACHETEUR pour faire réaliser ces contrôles par un organisme, étant précisé que cet organisme devra figurer sur une liste établie par le VENDEUR, le cout du contrôle restera néanmoins à la charge du VENDEUR.
- Pour toutes les opérations engagées à compter du 1er janvier 2026, maintenir en fonctionnement les équipements installés, objet de l'Opération, jusqu'à expiration d'un délai minimal de 6 ans à compter de la date d'achèvement de l'Opération ou pendant la durée de vie conventionnelle dudit équipement telle que mentionnée sur la fiche d'opération standardisée correspondante, si cette dernière échéance est plus proche (en application de l'Article 2 quater de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie),
- Indiquer à l'ACHETEUR le montant des aides financières octroyées au VENDEUR, hors CEE, par des organismes publics au titre des Opérations valorisées dans le cadre des présentes.
- Dans le cadre des Opérations réalisées directement sur son propre patrimoine et relevant du dispositif :
- Coup de Pouce « Rénovation performante des bâtiments résidentiels collectifs » : le VENDEUR devra adresser le rapport d'audit, réalisé en amont de l'engagement de l'Opération, à l'ACHETEUR,

- Pour les autres dispositifs Coup de Pouce : Le VENDEUR devra adresser la preuve d'engagement de l'Opération à l'ACHETEUR,
- Envoyer le reporting mensuel et/ou trimestriel, selon le type de dispositif Coup de Pouce, des Opérations engagées par lui-même au cours du mois/trimestre écoulé, à la DGEC, avant le 5 du mois.

Dès lors que l'ACHETEUR reçoit le rapport d'audit ou la preuve d'engagement de l'Opération soumise au dispositif Coup de Pouce, par le VENDEUR, les Parties reconnaissent que l'ACHETEUR aura l'exclusivité sur l'obtention des CEE ainsi délivrés.

Il est convenu qu'à défaut d'acceptation d'un dossier par l'ACHETEUR, le VENDEUR pourra s'il le souhaite confier le soin à un tiers de constituer le ou les dossiers de demande de CEE que l'ACHETEUR aura refusé de prendre en charge et d'acheter dans le cadre du présent Contrat.

3.2 Engagements de l'ACHETEUR :

En contrepartie des engagements du VENDEUR, l'ACHETEUR s'engage à :

- Identifier les Opérations réalisées par le VENDEUR en matière d'économies d'énergie qui pourraient être éligibles dans le cadre du dispositif des CEE ;
- Dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception d'un projet de dossier relatif à une Opération, donner son accord par écrit par tous moyens au VENDEUR sur la réalisation d'une prestation de constitution de dossier de demande de CEE et d'acquisition des CEE générés ;
- Coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et mode de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE correspondant à la ou les Opération(s) ;
- Procéder à la constitution du dossier de demande de CEE correspondant aux Opérations réalisées et pour lesquels l'ACHETEUR a donné préalablement son accord ;
- Déposer le dossier de demande de CEE soit sur son propre compte EMMY, soit sur le compte EMMY du VENDEUR, selon le choix des Parties et en respectant les conditions imposées par la réglementation des CEE applicables au cas d'espèce,
- En cas de dépôt des dossiers de demande de CEE sur le compte EMMY du VENDEUR : Acquérir auprès du VENDEUR les CEE dont il a réalisé la constitution du dossier de demande,
- Verser le prix tel que convenu à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

4.1 PRIX

L'ACHETEUR s'engage à acquérir auprès du VENDEUR, sous réserve du respect par ce dernier de ses obligations telles que résultant de l'article 3.1 ci-dessus, les CEE résultant des Opérations, aux conditions tarifaires suivantes :

Prix CEE classique : 7,00 € HT / MWh cumac enregistré

1 MWh cumac correspondant à 1000 kWh cumac.

4.2 MODALITES DE REGLEMENT

Un appel à facturation sera adressé au VENDEUR dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'enregistrement des CEE sur le compte de l'ACHETEUR ouvert au registre des CEE. Conformément aux dispositions légales, le VENDEUR déterminera l'applicabilité et le taux de TVA en vigueur sur le prix des CEE.

Les factures seront réglées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'ACHETEUR à laquelle sera jointe les coordonnées bancaires (RIB) du VENDEUR.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature et prendra fin à la réception des dossiers complets et conformes de demande de CEE validés par OFEE au plus tard le 31/12/2026.

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation non exécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 6 – ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

6.1 Force Majeure

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une ou l'autre de leurs obligations contractuelles qui résulterait de la survenance d'un évènement de force majeure. La force majeure est définie notamment au sein de la jurisprudence des tribunaux français telle que tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

La force majeure peut s'entendre également comme toute irrégularité de délivrance des CEE de la part du Registre National des CEE qui n'aurait pas pour origine une action ou une omission d'une des Parties. Dans cette hypothèse, les obligations des Parties seront suspendues à compter de la notification de cette cause exonératoire par l'une ou l'autre des Parties et cela, jusqu'à sa cessation.

En cas de force majeure, la Partie concernée la notifiera à l'autre Partie dans les meilleurs délais et par tout moyen, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception adressé sous 72 heures ouvrées. Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure qui perdurait au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de force majeure.

6.2 Adaptation de la Convention

En cas d'évolution à la baisse du marché de vente et d'achat des CEE Précarité ou Classique ou d'évolution réglementaire et/ou législative notable impactant les conditions de marché des CEE

Précarité ou Classique (ci-après dénommé « l'Evènement ») et ayant pour conséquence de créer un déséquilibre économique au préjudice d'une Partie par rapport à l'équilibre économique ayant présidé à la conclusion de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de notification (ci-après dénommée « Date de Notification ») par la Partie la plus diligente de la survenance de l'Evènement, afin de négocier de bonne foi l'ensemble des conditions financières de la Convention.

A compter de la Date de Notification (cachet de la poste faisant foi), les Parties conviennent que les droits et obligations de chacune des Parties seront suspendus à l'exception de l'obligation de paiement découlant d'une cession ou d'un transfert de CEE déjà réalisé au profit de l'ACHETEUR et non réglé à la Date de Notification.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à adapter la Convention dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la Date de notification, les Parties conviennent que la Convention sera purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité ni courrier et sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre au versement d'une indemnité en réparation d'un quelconque préjudice.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution de sa mission et en toutes circonstances, l'ACHETEUR est tenu à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne saurait donc être engagée à quelque titre que ce soit au titre des présentes.

Nonobstant ce qui précède, l'ACHETEUR atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8 000 000 €. L'ACHETEUR s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du VENDEUR.

Les conséquences financières de toute annulation des CEE cédés (notamment les pénalités réglementaires) dans le cadre du présent Contrat suite à une décision administrative ou judiciaire ayant conclu à une erreur et/ou fraude dans les documents constitutifs des dossiers de demande de CEE, ou pour toute autre raison seront répercutées par l'ACHETEUR aux entiers frais et dépens du VENDEUR et ce même après la cession des CEE litigieux.

Dans cette hypothèse, l'ACHETEUR se réserve le droit d'obtenir auprès du VENDEUR la restitution du prix d'achat des CEE annulés ainsi que le montant total des pénalités et intérêts qui lui auront été infligés par les Autorités Administratives compétentes ou les juridictions saisies.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Le VENDEUR autorise l'ACHETEUR à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du VENDEUR dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire. Aucune des Parties ne pourra révéler ni divulguer aux tiers, sans obtenir l'accord de l'autre Partie, les termes et conditions du présent Contrat, ni faire ni permettre la publication de toute publicité le concernant, sauf ce qui est exigé par la loi ou nécessaire à la mise en évidence des droits de l'une des Parties. Chacune des Parties s'engage à faire respecter par ses salariés ou préposés cette obligation de confidentialité pendant la durée d'application de la loi POPE.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Toute difficulté relative à son interprétation, son exécution ou ses conséquences sera soumise au Tribunal désigné par les règles de compétence définies par le Code de Procédure Civile.

ARTICLE 10 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

La Convention peut être signée par voie électronique, procédé qui a la même force juridique que la signature manuscrite. Dans cette hypothèse, la Convention est alors signée par chacune des Parties via un procédé de signature électronique qualifiée, par le biais du prestataire de services Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques, conformément à la législation en vigueur. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent contrat est établi en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée directement à chacune des Parties.

Fait à PARIS le _____, en double exemplaire

Pour le VENDEUR,

Nom et prénom : Hubert LAPORTE
Qualité : Président

Cachet et signature

Précédés de la mention

« Lu et approuvé, bon
pour accord »

Pour l'ACHETEUR,

Alexis BELLOT

Directeur Commercial

ACCEEN - OFEE

59, boulevard Exelmans
75016 PARIS

S.A.S au capital de 2 003 967 €
504 668 377 R.C.S. Paris

ANNEXE 1 : MODELE DE MANDAT ET ACCORD DE REGROUPEMENT

Entre

1/CC LES RIVES DE LA LAURENCE

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 243301249

Dont le siège social se situe au : 30 CHEMIN DE NICE - 33450 SAINT LOUBES

Représentée par Hubert LAPORTE en tant que Président désigné dans tout ce qui suit par le terme
« le Mandant »

d'une part

Et

2/ La société ACCEEN OFEE

S.A.S. au capital de 2 003 967 €

Siège social : 59 Boulevard Exelmans – 75016 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le n°504 668 377,

Représenté(e) par Alexis BELLOT en qualité de Directeur Commercial,
désigné dans tout ce qui suit par le terme « le Mandataire »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les Parties ont signé ensemble une convention d'obtention et d'achat de CEE (« Convention CEE »), en vigueur au jour de la signature du présent mandat. Pour les besoins opérationnels d'exécution de la Convention CEE, les Parties décident de signer ce présent mandat.

Article 1 - Objet du mandat

Le Mandant confie au Mandataire, qui accepte, la mission de déposer des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie, de gérer les relations avec l'autorité administrative et de gérer pour son compte ses droits et obligations tels qu'ils sont définis dans le contrat de service entre la société EEX [le Teneur de Registre] et le Mandant.

Article 2 – Relations entre le Mandant et le Teneur de Registre

Le Mandant reconnaît avoir choisi seul le Mandataire, le Teneur de Registre étant étranger à ce choix.

Il en résulte que ce choix n'affecte en rien les relations du Mandant avec le Teneur de Registre, qui restent définies par le contrat de service visé à l'article 1.

De ce fait, le Mandant s'interdit d'impliquer, de quelque façon que ce soit, le Teneur de Registre dans ses relations avec son Mandataire et dans les litiges qui pourraient survenir entre son Mandataire et lui dans l'application du mandat.

Article 3 – Durée de validité du Mandat

Le présent Mandat prend effet à sa date de signature jusqu'au terme de la Convention.

Article 4 – Accord de regroupement

Conformément à l'article L221-7 du code de l'énergie, en vue d'atteindre le seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, le mandant désigne en tant que regroupeur, le mandataire qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants.

Le Mandant atteste sur l'honneur que pour les opérations dont il est le bénéficiaire dans le cadre des dossiers de demande déposés, il n'a fait et ne fera aucune autre demande de certificats d'économies d'énergie et ne signera pas d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale.

Personne à contacter pour toute demande d'éléments complémentaires par l'autorité administrative compétente :

Nom et prénom : AMAHRI Nawar

Fonction : Responsable des affaires réglementaires CEE

Téléphone : 07 56 28 97 24

Courriel : namahri@acceen.com

Fait à, leen 2 exemplaires originaux

Pour le Mandant (cachet et signature)

Pour le Mandataire (cachet et signature)

ANNEXE 2 : BONIFICATIONS DES DISPOSITIFS COUP DE POUCE

Dans le cadre des Opérations incitées par le VENDEUR sur son propre patrimoine, relevant des dispositifs Coup de Pouce susmentionnés, ce dernier peut bénéficier d’une bonification.

Ces bonifications sont prévues par la réglementation du dispositif des CEE et sont susceptibles d’évoluer.

Les bonifications applicables au jour de la signature du présent Contrat sont :

- **Concernant le dispositif « Coup de Pouce Chauffage » :**

Opération bonifiée		Calcul de la bonification	
		Ménages modestes	Autres ménages
BAR-TH-112	Installation d'un appareil indépendant de chauffage au bois en remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon	x 5	x 4
BAR-TH-113	Installation d'une chaudière biomasse individuelle en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, fioul ou gaz	x 5	x 5
BAR-TH-137	Raccordement d'une maison individuelle au réseau de chaleur efficace en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, fioul ou gaz	x 2	x 1,5
BAR-TH-143	Installation d'un système solaire combiné pour les logements occupés à titre de résidence principale en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz	x 2	x 2
BAR-TH-171	Installation d'une pompe à chaleur de type air/ eau pour les logements occupés à titre de résidence principale en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz	x 5	x 5
BAR-TH-172	Installation d'une pompe à chaleur de type eau/ eau ou eau glycolée/ eau pour les logements occupés à titre de résidence principale en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz	x 5	x 5

- **Concernant le dispositif « Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » :**

Pour la fiche BAR-TH-177 :

		Incitation financière minimale (€/m²)
Travaux de	Incluant le remplacement de tous les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire au charbon, fioul ou gaz par un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire renouvelable	41

rénovation globale	Autres	27
---------------------------	--------	----

Le système renouvelable installé peut comporter un appoint fossile, sous réserve de respecter les conditions de la charte et de la fiche BAR-TH-177 en vigueur.

La surface habitable prise en compte pour le calcul de l'incitation financière (exprimée en m²) est la surface habitable du bâtiment après rénovation.

- **Concernant le dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » :**

Le volume de CEE associé aux Opérations éligibles au « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » est calculé à partir des fiches d'opérations standardisées correspondantes auxquelles est appliqué un coefficient de bonification :

Opération bonifiée		Calcul de la bonification
BAR-TH-137	Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur efficace en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	Si le nombre de logements du ou des bâtiments raccordés est ≤ 125 logements : 24 000 × N + 9 000 000 kWhc (N = nombre de logements)
		Si le nombre de logements du ou des bâtiments raccordés est > 125 logements : 54 000 × N + 5 200 000 kWhc (N = nombre de logements)
BAR-TH-178	Installation d'un système géothermique en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	x 5
BAR-TH-179	Installation d'une pompe à chaleur collective de type air/eau en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	x 3
BAR-TH-180	Installation d'une pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	x 4
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur efficace en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	Si la surface totale chauffée du ou des bâtiments raccordés est ≤ 7500 m² : 200 × S + 9 500 000 kWhc (S = Surface totale chauffée)
		Si la surface totale chauffée du ou des bâtiments raccordés est > 7500m² : 800 × S + 5 000 000 kWhc (N = nombre de logements)
BAT-TH-162	Installation d'un système géothermique en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	x 5

BAT-TH-163	Installation d'une pompe à chaleur collective de type air/eau en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	x 3
BAT-TH-164	Installation d'une pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	x 4

- Concernant le dispositif « Coup de pouce rénovation d’ampleur des maisons et appartements individuels »

Nombre de sauts de classe	Montant minimum en €		Facteur correctif selon la surface habitable Shab	Surface habitable Shab en m²
2	4 700	X	0,4	Shab < 35
3	5 800		0,5	35 ≤ Shab < 60
4 ou plus	7 400		0,8	60 ≤ Shab < 90
			1	90 ≤ Shab < 110
			1,2	110 ≤ Shab ≤ 130
			1,3	Shab > 130

**ANNEXE 3 : DESCRIPTIF DES OPERATIONS INCITEES PAR LE VENDEUR SUR SON PROPRE PATRIMOINE
(DISPOSITIF COUP DE POUCE)**

Descriptif de l'Opération incitée par le Vendeur	Adresse de l'Opération